République Française

Secrétariat d'Etat à la Culture

ARRETE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

Vu la délibération du 21 avril 1976 du Conseil Municipal de la commune de SAN-NICOLAO (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRETE

Article 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale de SAN-NICOLAO (Haute-Corse) figurant au cadastre, section F, sous le n° 125 d'une contenance de 22 a 85 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 octobre 1976

P/Le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

Gratis

30,00

30,00

1 DEC. 1976

8383 1950 16.

trente Francs